

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée générale du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le lundi deux (2) juin 1980, à vingt heures trente (20 h 30), à la salle de l'école Yves-Prévost au 945, boulevard des Chutes, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur;
 Messieurs les conseillers: Denis Robert, Camille Sanfaçon, Marcel Lavoie, André Jourdain, Gaston Perreault, Jacques Gosselin, Raymond Bouchard, Jean-Roch Ferland, Viateur Devost, André Gagné et André Proulx.

RESOLUTION NUMERO 80-534

OBJET: REGLEMENT NUMERO 80-296
MODIFIANT LE REGLEMENT 77-080
AU CHAPITRE DES NORMES GENERALES
D'URBANISME

Il est proposé par le conseiller André Proulx et unanimement résolu que le règlement numéro 80-296, modifiant le règlement numéro 77-080 au chapitre des normes générales d'urbanisme, soit et il est adopté.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 80-296

Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge à propos de modifier le règlement d'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

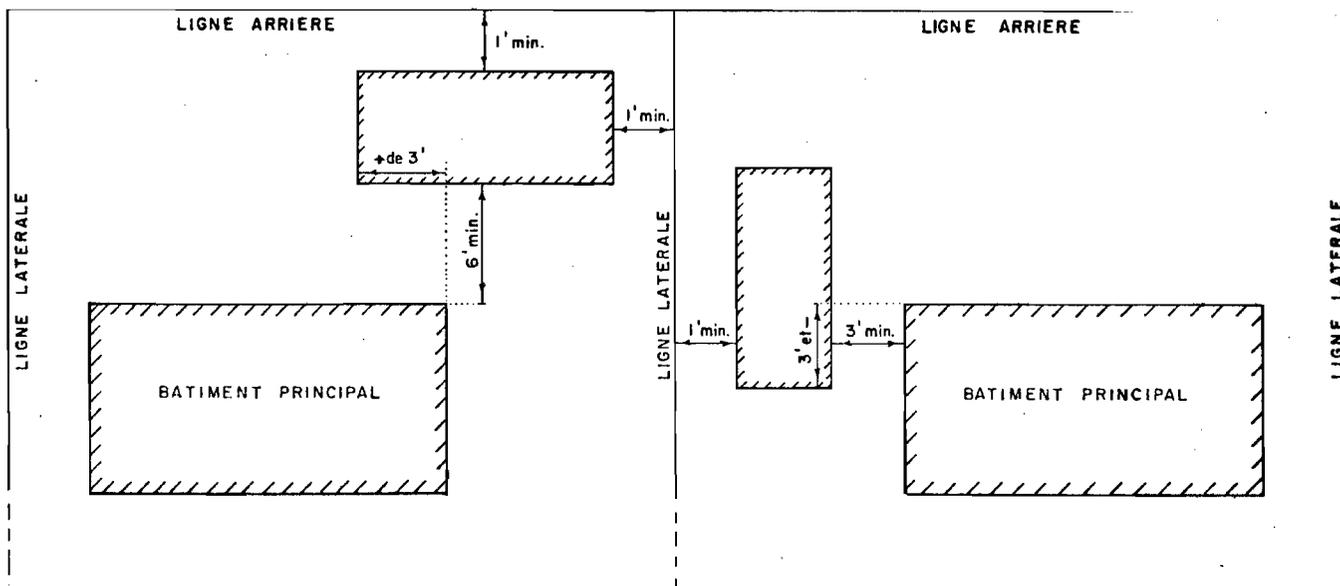
A ces causes, le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

- 1.- L'article 6.1.3.2 du règlement numéro 77-080 tel qu'amendé par le règlement numéro 80-274 est à nouveau modifié en retranchant après les mots "Centres commerciaux" les mots suivants: "de moins de cinquante mille pieds carrés (superficie de plancher maximum)" contenus à la 2ième et à la 3ième lignes du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement numéro 70-274;
- 2.- L'article 8.2.2 du règlement d'urbanisme numéro 77-080, tel qu'amendé par le règlement 79-203, est de nouveau modifié en remplaçant les trois alinéas du paragraphe c) par les suivants:

C) Implantation des garages privés ou dépendances

Les garages privés ou dépendances séparés du bâtiment principal doivent être implantés selon les normes suivantes et tel qu'illustré aux croquis ci-après:

- à un pied (1 pi., soit 0.30 m) de la limite arrière ou latérale de l'emplacement;
- à trois pieds (3 pi., soit 0.91 m) minimum du bâtiment principal dans le cas où l'alignement entre les deux bâtiments est de trois pieds (3 pi., soit 0.91 m) ou moins;
- à six pieds (6 pi., soit 1.83 m) minimum du bâtiment principal dans le cas où l'alignement entre les deux bâtiments est de plus de trois pieds (3 pi., soit 0.91 m).



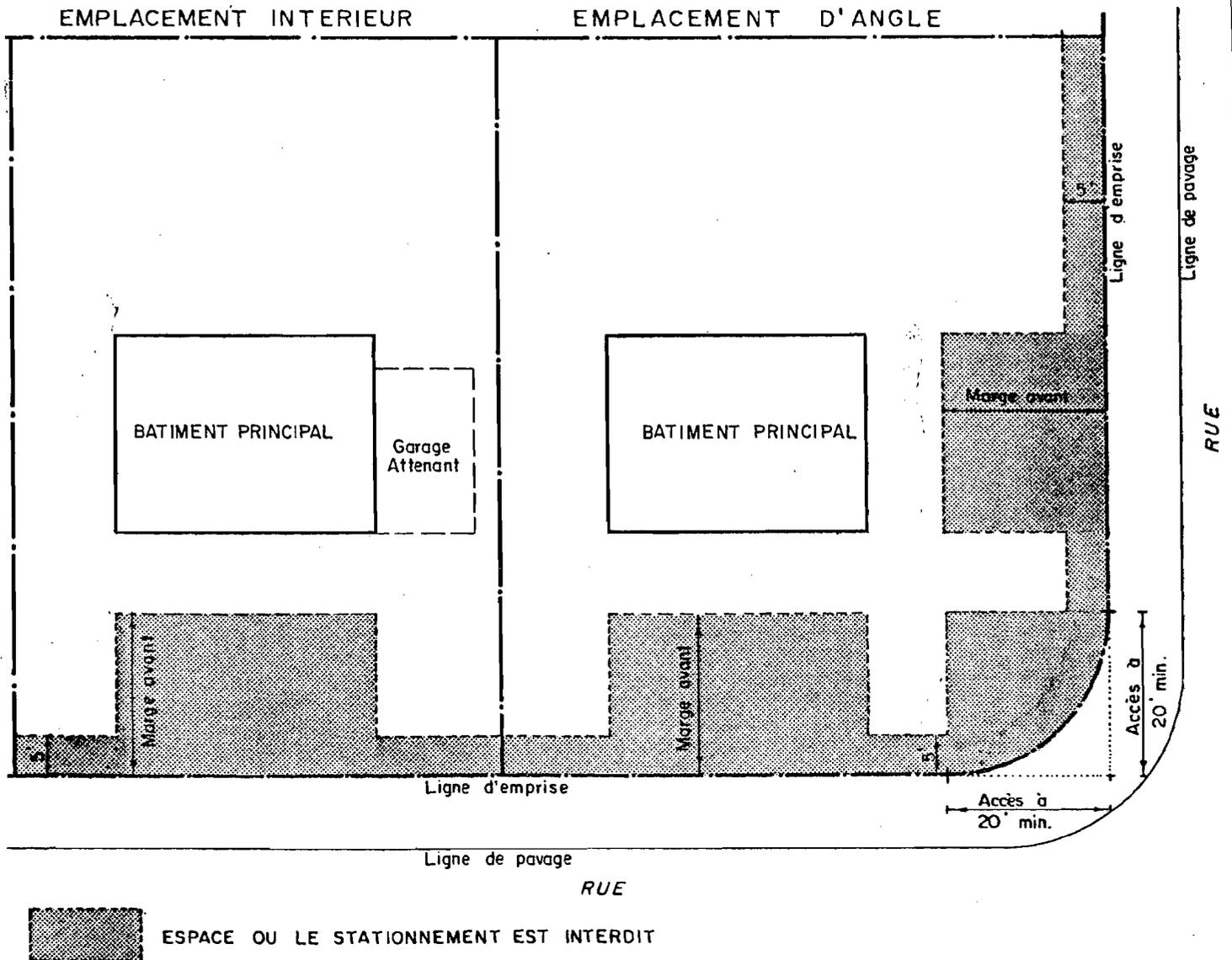
Les garages privés et dépendances attenants au bâtiment principal peuvent être construits à quatre pieds (4 pi., soit 1.22 m) des limites latérales de l'emplacement, et cela nonobstant les normes d'implantation dans les marges latérales prévues à la grille des spécifications. En aucun cas, ils ne peuvent être situés dans l'espace de la cour arrière compris dans la marge de recul arrière spécifique à chaque type de bâtiment résidentiel.

Les garages privés et dépendances mitoyens entre deux (2) bâtiments unifamiliaux isolés, qu'ils en soient séparés ou attenants, sont permis à la condition que le permis de construction soit émis simultanément et que les autres normes applicables du présent règlement soient respectées.

3.- L'article 9.1.3 du règlement numéro 77-080, modifié par le règlement numéro 80-273, est de nouveau modifié en remplaçant les 2 alinéas du paragraphe b) par les suivants:

b) Stationnement des usages résidentiels

Sous réserve des autres dispositions du règlement 77-080 et de ses amendements et particulièrement des articles 7.1.5, 8.3.1 (b), 9.1.3 (a) et 9.1.6 (e), dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, sauf dans l'espace de la marge avant qui est compris vis à vis le bâtiment principal principal et tel qu'illustré au croquis ci-après:



Dans le cas des habitations des groupes III et IV, les aires de stationnement doivent être disposées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant et être distancées d'au moins dix pieds (10.0 pi., soit 3.048 m) de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de six pieds (6 pi., soit 1.83 m) du niveau du sol.

- 4.- L'article 9.1.6 du règlement numéro 77-080 est modifié en remplaçant le paragraphe e) par le suivant:
- e) les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit pour cent (8%). Elles ne doivent pas commencer leur pente en deça de quatre pieds (4 pi., soit 1.22 m) de la ligne de rue ni être situées à moins de vingt pieds (20 pi., soit 6.09 m) de l'intersection des lignes d'emprise de deux voies publiques.
- 5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce deuxième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt.

Maurice Bidard

MAIRE

André Létard

L'ASSISTANT DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1o. Que suite à une assemblée publique de consultation tenue conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sanctionnée le 21 novembre 1979 (chapitre 51 des Lois du Québec 1979), le conseil de Ville de Beauport a adopté, lors d'une assemblée tenue le 2 juin 1980, le règlement numéro 80-296 modifiant le règlement numéro 77-080 au chapitre des normes générales d'urbanisme.
- 2o. Que ledit règlement numéro 80-296 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement, lors de la tenue du registre les 16 et 17 juin 1980 et ce, conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des cités et villes.
- 3o. Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier, durant les heures de bureau.
- 4o. Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce dix-huitième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt.

L'Assistant du Greffier



(ANDRE LETENDRE)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, assistant du greffier de la Ville, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 80-296, modifiant le règlement numéro 77-080 au chapitre des normes générales d'urbanisme, dans le journal Le Soleil, vendredi le 20 juin 1980.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 18 juin 1980.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce vingt-sixième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt.

L'Assistant du Greffier



(ANDRE LETENDRE)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

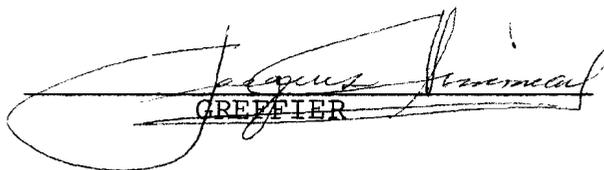
ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de Beauport, attestons que le règlement numéro 80-296 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors de la tenue du registre, les 16 et 17 juin 1980.

Donné à Beauport, ce vingt-sixième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt.



MAIRE



GREFFIER